



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton de la Vallée de la Têt



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 20 MAI 2026
COMMUNE D'ILLE SUR TET

Date de convocation :
13/05/2026

L'an deux mille vingt-six et le 20 mai à dix-huit heure trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Ille sur Tet se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain FABRESSE, Maire.

En exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

Étaient présents : Mmes Mrs PÉGOURIÉ Christiane, STORCH Jacques, GILI Valérie, MESA Michaël, HAUTEFAYE France, MONTANOLA Galdric, VILARDELL Jean-Pierre, TÉCHÉNÉ Catherine, **Adjoint**, Mmes Mrs WATTEAU Jean-Luc, MAIZ Marie-Ange, VILANOVA Philippe, SANCHEZ Dominique, BLANCH Michelle, PULI Emmanuelle, BOUSCAIL Anne-Marie, LABARTHE Agnès, LISCIO Olivier, PEREZ Laure, CARDON Didier, FRANCH Tristan, SOTO Yannick, AYMERICH Claude, BOUSSELET Angélique, LOPEZ Raphaël, CROUILLES Gaborit Emilie, MARGALET Alain, PAGÈS Caroline, ALESSANDRIA Annabelle, **conseillers municipaux**, et formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : M. VILARDELL Jean-Pierre (pouvoir à Mme GILI Valérie),

M. Yannick SOTO a été désigné comme secrétaire de séance.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ILLE SUR TET

Le Conseil municipal de la commune d'ILLE SUR TET s'est réuni le 20 mai 2026 à 18 heures 30 à la Catalane.

Marianne Brunet, Directrice Générale des Services, procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

28 membres étaient donc présents, 1 membre représenté.

Le conseil, sur proposition du Maire, M. Alain FABRESSE, désigne M. Yannick SOTO à l'unanimité en qualité de secrétaire de séance.

Ordre du jour :

ADMINISTRATION GENERALE

1. Délégation du conseil municipal au Maire, en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales
2. Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)
3. Election des membres de la commission MAPA (marchés à procédure adaptée)
4. Election des membres de la commission de délégation de services publics (DSP)
5. Election des membres du Jury de concours
6. Désignation d'un représentant à la CLE du SAGE des nappes du Roussillon

7. Constitution de la commission de contrôle des listes électorales.
8. Constitution de la commission communale des impôts directs (CCID)
9. Constitution de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées.
10. Election et désignation des membres du conseil municipal aux commissions communales.
11. Modification statutaire de la Communauté de communes Roussillon Conflent

AFFAIRES FINANCIERES

12. Modification de la régie unique et de la sous-régie pour l'encaissement des droits de places sur le domaine public.
13. Adoption du règlement budgétaire et financier.
14. Délibération modificative n°1 budget principal
15. Délibération modificative n°1 budget principal
16. Avenants au marché de travaux de la piscine
17. Relance de lots – marché de travaux de la piscine

RESSOURCES HUMAINES ET CONSEIL MUNICIPAL

18. Comité Social Territorial (CST) - nombre de représentants du personnel et paritarisme.
19. Tableau des effectifs
20. Convention avec la commune de Pia
21. Formation des élus

QUESTIONS DIVERSES

NEANT

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 AVRIL 2026

Il convient au début de chaque séance, de soumettre le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation des membres du conseil municipal présents lors de celle-ci.

Il est proposé aux conseillers présents lors de la réunion, d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 avril 2026.

Le compte rendu est validé à l'unanimité.

Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

NEANT

01 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2121-22 DU CODE GENERALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 et la loi 3DS du 21 février 2022,

Considérant que, dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale, le Conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs au Maire, dans les limites fixées par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé :

► **De déléguer** au Maire le pouvoir :

1 - d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2 - de fixer les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et ce, quel qu'en soit l'objet ou le montant uniquement dans les domaines suivants :

- Occupation du domaine public
- Appartements et locaux commerciaux
- Emplacements de parking
- Droits de place
- Tarifs relatifs à la gestion des équipements sportifs
- Tarifs relatifs à la mise à disposition par la commune de matériel, de salles, de terrains ou de sites
- Tarifs d'entrée des sites, bâtiments et manifestations touristiques et culturels
- Tarifs des boutiques des sites touristiques et culturels
- Tarifs de stationnement, notamment pour les horodateurs
- Tarifs des prestations relevant des services de l'eau et de l'assainissement
- Tarifs du cimetière : parcelles de terre, casiers columbarium, casiers urnes funéraires.

3 - de procéder, dans la limite de 500 000 € par année d'exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs au seuil de procédure formalisée pour les marchés de services et de fournitures et inférieurs à 500 000 € hors taxe pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5 - de décider de la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6 - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7 - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10 - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12 - de fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13 - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14 - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15 - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de 500 000 € par aliénation d'un bien.

16 - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure de fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits.

- de se porter partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la république, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile.

- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17 - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.

18 - de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20 - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel autorisé par le Conseil Municipal et fixé à 500 000 euros.

21 - d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même Code. **Sans objet ;**

22 - d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme, dans la limite de 500 000 € par aliénation.

23 - de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

24 - d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25 - d'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L 151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la construction d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26 - de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour l'ensemble des dossiers, animations et projets, qu'ils soient d'investissement ou de fonctionnement, dans la limite de 1 000 000 € par projet.

27 - de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite d'une surface de plancher inférieure ou égale à 1000m².

28 - d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29 - d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30 - d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le Maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté. Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

31 - d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

► **Décide** de consentir au Maire les délégations dans les conditions exposées

► **Décide** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations du Conseil au Maire sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par son suppléant agissant en application des dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

► **Précise que :**

- les délégations ci-dessus sont accordées pour la durée du mandat du Maire à l'exception des délégations consenties en application du 3° du présent article qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

- les décisions prises en application de la présente délibération pourront faire l'objet d'une délégation aux Adjointes du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- les décisions prises en application de la présente délibération pourront faire l'objet d'une délégation de signature conformément aux dispositions de l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

► **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à la réalisation de ce projet.

02 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La commission d'appel d'offres (CAO) constitue une instance de décision pour l'attribution des marchés à procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe, prise individuellement, est égale ou supérieure aux seuils européens (216 000 € HT pour les fournitures et services et 5 404 000 € HT pour les travaux).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1414-2 renvoyant à l'article L.1411-5 du CGCT (CAO), L.1411-5, L.1411-10, et D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT (CDSP),

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de plus de 3 500 habitants, outre le Maire, la commission d'appel d'offres est composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le Maire (ou son représentant),

Considérant le dépôt de plusieurs listes de candidats,

Les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 :

Sont candidats aux postes de titulaire :

Jacques Storch

Michaël Mesa

Jean-Pierre Vilardell

Jean-Luc Watteau

Dominique Sanchez

Sont candidats aux postes de suppléant :

Catherine Téchené

Didier Cardon

Galdric Montanola

Valérie Gili

Christiane Pégourié

Liste 2 :

Sont candidats aux postes de titulaire :

Emilie Crouilles Gaborit

Sont candidats aux postes de suppléant :

Caroline Pagès

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

PROCEDE aux opérations de vote :

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

-nombre de bulletins : 29

-nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

-nombre de suffrages exprimés : 29

-nombre de sièges à pourvoir : 5

-quotient électoral (*diviser le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir*) :
5,8

Résultats :

Listes	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle (diviser le nombre de voix de chaque liste par le quotient électoral)	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste 1	22	3	2	1
Liste 2	7			1

DECLARE

Président : Alain Fabresse (Maire)

Titulaires :

Jacques Storch

Michaël Mesa

Jean-Pierre Vilardell

Jean-Luc Watteau

Emilie Crouilles Gaborit

Suppléants :

Catherine Téchené

Didier Cardon

Galdric Montanola

Valérie Gili

Caroline Pagès

élus pour être membre de la commission CAO de la commune d'Ille sur Tet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à ce sujet.

03 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MAPA (MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE) DE LA COMMUNE

Le conseil municipal,

Vu les seuils applicables aux marchés passés en application du code de la commande publique, Le Maire propose de créer une commission MAPA qui sera chargée d'examiner les candidatures et les offres, pour donner son avis sur le choix des entreprises, en ce qui concerne les MAPA d'au moins 40 000 € HT.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE la création d'une commission MAPA chargée de déterminer, pour les marchés supérieurs à 40 000 € HT passés sous forme de MAPA, la ou les offres économiquement les plus avantageuses ;

PRECISE que la commission MAPA pourra proposer au Maire d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats ;

PRÉCISE que la commission MAPA sera présidée par le Maire et sera composée des mêmes membres que pour la commission CAO.

Titulaires : Jacques Storch - Michaël Mesa - Jean-Pierre Vilardell - Jean-Luc Watteau - Emilie Crouilles Gaborit

Suppléants : Catherine Téchené - Didier Cardon - Galdric Montanola - Valérie Gili - Caroline Pagès

PRECISE que chaque membre susvisé aura voix délibérative ;

PRECISE qu'il n'y aura pas de quorum obligatoire et que la convocation de la commission MAPA suivra les règles identiques à celles régissant la commission d'appel d'offres ;

PRECISE que seront convoqués aux réunions de la commission MAPA, à titre consultatif :

- le ou les techniciens qui auront travaillé sur le projet ;
- le directeur et/ou un collaborateur compétent dans le domaine des marchés publics ;
- tout autre personne sur invitation du Maire.

DONNE DELEGATION au Maire, en application de l'article L2122-22 4° du CGCT et pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Maire rendra compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de cette délégation de pouvoir.

04 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICES PUBLICS (DSP)

Le conseil municipal,

Vu les articles 1411-5 du CGCT,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission de délégation de services publics, et ce, pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le Maire, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein,

Considérant que l'élection des membres de la commission de délégation de services publics doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Décide de procéder à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la commission.

Les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 :

Sont candidats aux postes de titulaire :

Dominique Sanchez

Galdric Montanola

Jacques Storch

Michaël Mesa

Christiane Pégourié

Sont candidats aux postes de suppléant :

Michelle Blanch

France Hautefaye

Emmanuelle Puli

Olivier Liscio
Valérie Gili

Liste 2 :

Sont candidats au poste de titulaire :

Emilie Crouilles Gaborit

Sont candidats au poste de suppléant :

Angélique Boussetlet

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

PROCEDE aux opérations de vote :

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

-nombre de bulletins : 29

-nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

-nombre de suffrages exprimés : 29

-nombre de sièges à pourvoir : 5

-quotient électoral (*diviser le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir*) :
5,8

Résultats :

Listes	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle (diviser le nombre de voix de chaque liste par le quotient électoral)	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste 1	22	3	2	1
Liste 2	7			1

DECLARE

Président : Alain Fabresse (Maire)

Titulaires :

Dominique Sanchez

Galdric Montanola

Jacques Storch

Michaël Mesa

Emilie Crouilles Gaborit

Suppléants :

Michelle Blanch

France Hautefaye

Emmanuelle Puli

Olivier Liscio

Angélique Boussetlet

élus pour être membre de la commission DSP de la commune d'Ille sur Tet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à ce sujet.

05 : ELECTION DES MEMBRES AU JURY DE CONCOURS

Le conseil municipal,

Vu les articles 1411-5 du CGCT et le code de la commande publique,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer le jury de concours, et ce, pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le Maire, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein,

Considérant que l'élection des membres du jury de concours doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Décide de procéder à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants du jury.

Les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 :

Sont candidats aux postes de titulaire :

Michaël Mesa

Christiane Pégourié

Catherine Téchené

Galdric Montanola

Laure Perez

Sont candidats aux postes de suppléant :

Jacques Storch

Yannick Soto

Jean-Pierre Vilardell

Philippe Vilanova

Tristan Franch

Liste 2 :

Sont candidats aux postes de titulaire :

Claude Aymerich

Sont candidats aux postes de suppléant :

Raphaël Lopez

***Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,***

DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

PROCEDE aux opérations de vote :

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

-nombre de bulletins : 29

-nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

-nombre de suffrages exprimés : 29

-nombre de sièges à pourvoir : 5

-quotient électoral (diviser le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir) :
5.8

Résultats :

Listes	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle (diviser le nombre de voix de chaque liste par le quotient électoral)	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste 1	22	3	2	1
Liste 2	7			1

DECLARE

Président : Alain Fabresse (Maire)

Titulaires :

Michaël Mesa
Christiane Pégourié
Catherine Téchené
Galdric Montanola
Claude Aymerich

Suppléants :

Jacques Storch
Yannick Soto
Jean-Pierre Vilardell
Philippe Vilanova
Raphaël Lopez
élus pour être membre du jury de concours de la commune d'Ille sur Tet.

06 : DESIGNATION D'UN DELEGUE DE LA COMMUNE DANS LE COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX - CLE DU SAGE DES NAPPES DU ROUSSILLON

Considérant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2021-326-0001, la commune doit désigner un délégué pour représenter la commune dans le collège I de la CLE du SAGE des Nappes du Roussillon.

Ce représentant permettra le suivi administratif de la CLE.

Candidat : Alain Fabresse

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE de désigner Alain Fabresse en tant que délégué pour représenter la commune dans le collège I de la CLE du SAGE des Nappes du Roussillon.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à ce sujet.

07 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES.

Le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle des décisions du maire est effectué à posteriori. Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale. Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de 6 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7 du code électoral). Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. Les conseillers doivent être volontaires.

Dans les communes dans lesquelles 3 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- 3 conseillers de la liste majoritaire (et un suppléant) ;
- 2 conseillers municipaux appartenant respectivement à la 2ème et à la 3ème liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges (et deux suppléants).

Ces conseillers municipaux volontaires sont pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE, qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations.

ARTICLE 2 : PROCEDE à l'élection des représentants du Conseil Municipal à la commission de contrôle des listes électorales.

ARTICLE 3 : Sont élus à la commission de contrôle des listes électorales :

- | | |
|-------------------------|-------------------------|
| - Jacques Storch | - Angélique Boussellet |
| - Christiane Pégourié | - Annabelle Alessandria |
| - Jean-Pierre Vilardell | |

Suppléants :

- | | | |
|------------------|----------------------------|------------------|
| - Emanuelle Puli | - Emilie Crouilles Gaborit | - Caroline Pagès |
|------------------|----------------------------|------------------|

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à ce sujet.

08 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID).

Les articles 1650 et 1650 A du CGI prévoit l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID) et dans chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID).

La commission communale des impôts directs comprend 9 membres :

- le Maire ou l'adjoint délégué, président
- et huit commissaires
- Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes : un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne
- avoir au moins 25 ans
- jouir de leurs droits civils
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission

Aux termes de l'article 1753 du CGI, ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code
- dont les bases d'imposition ont été évaluées d'office, par suite d'opposition au contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Les huit commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des Finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le conseil municipal. La liste de proposition établie par le conseil municipal doit donc comporter seize noms pour les commissaires titulaires, et seize noms pour les commissaires suppléants.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser la liste de 32 noms suivante :

TITULAIRES				
Sexe	Nom Prénom	Adresse	CP	Ville
F	PÉGOURIÉ Christiane	1 Impasse Alain Taurinya	66130	Ille sur tet
M	STORCH Jacques	30 Route de Corbère	66130	Ille sur tet
F	GILI Valérie	Mas Poubill 17 rue des Lilas	66130	Ille sur tet
M	MESA Michaël	4 rue Zélia Vidal	66130	Ille sur tet
F	HAUTEFAYE France	12 Chemin des 9 Fontaines	66130	Ille sur tet
M	MONTANOLA Galdric	5 rue Moulard	66130	Ille sur tet
F	PAGÈS Caroline	12 rue de la muraille	66130	Ille sur tet
M	VILARDELL Jean-Pierre	11 bis rue Moulard	66130	Ille sur tet
F	TECHENE Catherine	30 Avenue Del Bosc	66130	Ille sur tet
M	WATTEAU Jean-Luc	4 Chemin de l'Ermitte	66130	Ille sur tet
F	MAIZ Marie-Ange	5 rue de la Tramontane	66130	Ille sur tet
M	VILANOVA Philippe	4 Avenue Bosch	66130	Ille sur tet
F	SANCHEZ Dominique	5 Impasse Mirabeau	66130	Ille sur tet
M	FRANCH Tristan	9 rue San Marti	66130	Ille sur tet
F	PULI Emmanuelle	5 rue des Jonquilles	66130	Ille sur tet
M	SOTO Yannick	2 bis rue Carnot	66130	Ille sur tet
SUPPLEANTS				
F	PEREZ Laure	14 rue Roland Garros	66130	Ille sur tet
M	MARGALET Alain	23 bis route de prades	66130	Ille sur tet
F	LABARTHE Agnès	4 Carrer de la Muralla	66130	Ille sur tet
M	RONDE Henri	128 Chemin Realet Mas Capdellayre	66130	Ille sur tet
F	BOUSSELET Angélique	5 bis rue des orangers	66130	Ille sur tet
M	CARDON Didier	22 rue Rouget de l'Isle	66130	Ille sur tet
F	ALESSANDRIA Anna-belle	7 impasse des peupliers	66130	St Michel de Llotes
M	LISCIO Olivier	4 Impasse Pascal	66130	Ille sur tet
F	BOUSCAIL Anne-Marie	2 rue Ampère	66130	Ille sur tet
M	AYMERICH Claude	1 rue de la coupe de France	66130	Ille sur tet
F	BLANCH Michelle	17 Avenue Pasteur	66130	Ille sur tet
M	LOPEZ Raphaël	3 rue zelia vidal	66130	Ille sur tet
F	HERISSON Nicole	3 rue Moulard	66130	Ille sur tet
M	PULI Michel	5 rue des Jonquilles	66130	Ille sur tet
F	CROUILLES Gaborit Emilie	2 rue Pau Casals	66130	Ille sur tet

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à ce sujet.

09 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPÉES.

L'article 46 de la loi handicap prévoit l'instauration d'une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes les communes de 5000 habitants et plus.

Présidée par le Maire, la commission est composée de représentants de la commune, d'associations d'usagers et de personnes handicapées.

Sa mission consiste à dresser un constat de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal. Elle doit également organiser un recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Monsieur le Maire propose de fixer la composition de la commission comme suit :

- le Maire, Président de droit
- 5 membres élus par le conseil municipal : 3 issus de la majorité et 2 membres titulaires issu de l'opposition (+ suppléants)
- 2 membres désignés par le Maire représentant des personnes handicapées
- 2 membres désignés par le Maire représentant des personnes âgées

Il propose de procéder à l'élection des nouveaux membres de la commission.

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2143-3 ;

Vu la Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, participation et citoyenneté des personnes handicapées et notamment les articles 45 et 46 ;

Vu la circulaire du 14 décembre 2007 relative au plan d'action en faveur de la mise en œuvre des mesures prévues par la loi du 11 février 2005 en matière d'accessibilité ;

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que Monsieur le Maire est Président de droit de chaque commission.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE que la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées sera composée de 10 membres répartis comme suit :

- le Maire, Président de droit
- 5 membres élus par le conseil municipal : 3 issus de la majorité et 2 membres titulaires issu de l'opposition (+ suppléants)
- 2 membres désignés par le Maire représentant des personnes handicapées
- 2 membres désignés par le Maire représentant des personnes âgées

ARTICLE 2 : DECIDE, qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations

ARTICLE 3 : PROCEDE à l'élection des représentants du Conseil Municipal à la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées, selon le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale, le Maire étant président de droit des commissions communales

ARTICLE 4 : Sont élus, à la commission communale POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES, le Maire étant président de droit des commissions municipales :

Titulaires :

- France Hautefaye
- Marie-Ange Maiz
- Yannick Soto
- Claude Aymerich
- Caroline Pagès

Suppléants :

- Philippe Vilanova
- Anne Marie Buscail
- Didier Cardon
- Angélique Boussetlet
- Annabelle Alessandria

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à ce sujet.

10 : ELECTION ET DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL AUX COMMISSIONS COMMUNALES.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de constituer les commissions municipales ci-dessous et d'en élire les membres en respectant le principe de la représentation proportionnelle :

- Commission Culture – Patrimoine – Urbanisme
- Commission Economie – Finances – Commerce – Artisanat – Tourisme
- Commission Education – Jeunesse – Animations – Sport – Vie associative Communication
- Commission Social – Accessibilité – Habitat – Sécurité – tranquillité publique
- Commission Environnement – Eau et assainissement – Travaux – Agriculture et propreté.

Le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit de 12 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions. Chaque commission aura un ou plusieurs rapporteurs, selon sa thématique.

Ceci étant exposé :

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale, soit 10 membres par commission de la majorité et deux membres de l'opposition ;

Considérant qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que Monsieur le Maire est Président de droit de chaque commission ;

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE de constituer les cinq commissions municipales suivantes :

- Commission Culture – Patrimoine – Urbanisme
- Commission Economie – Finances – Commerce – Artisanat – Tourisme
- Commission Education – Jeunesse – Animations – Sport – Vie associative Communication
- Commission Social – Accessibilité – Habitat – Sécurité – tranquillité publique
- Commission Environnement – eau et assainissement – Travaux – Agriculture et propreté.

ARTICLE 2 : DECIDE, qu’au titre de l’article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

ARTICLE 3 : PROCEDE à l’élection des membres des cinq commissions, selon le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l’assemblée communale, le Maire étant président de droit des commissions municipales.

1 – Commission Culture – Patrimoine – Urbanisme

RAPPORTEUR : G. MONTANOLA

MEMBRES : G. MONTANOLA - M. MESA – J. STORCH – JL. WATTEAU – V. GILI – E. PULI – L. PEREZ - O. LISCIO – M. BLANCH – A-M. BOUSCAIL – A. BOUSSELLET - A. ALESSANDRIA

2 – Commission Economie – Finances – Commerce – Artisanat – Tourisme

RAPPORTEUR : J. STORCH

MEMBRES : J. STORCH - G. MONTANOLA – P. VILANOVA – J-L. WATTEAU – F. HAUTEFAYE – D. SANCHEZ - V. GILI - O. LISCIO - E. PULI – T. FRANCH – E. CROUILLES GABORIT - A. ALESSANDRIA

3 – Commission Education – Jeunesse – Animations – Sport – Vie associative Communication

RAPPORTEUR : C. TECHENE

MEMBRES : C. TECHENE - JP. VILARDELL G. MONTANOLA - V. GILI - F. HAUTEFAYE – E. PULI – D. CARDON O. LISCIO – Y. SOTO – T. FRANCH – C. AYMERICH – C. PAGES

4 – Commission Social – Accessibilité – Habitat – Sécurité – tranquillité publique

RAPPORTEUR : FRANCE HAUTEFAYE

MEMBRES : France HAUTEFAYE - V. GILI - M. MESA - O. LISCIO – J. STORCH – D. CARDON - L. PEREZ – T. FRANCH Y. SOTO - JL. WATTEAU – R. LOPEZ – C. PAGES

5 – Commission Environnement – Eau et assainissement – Travaux – Agriculture et propreté

RAPPORTEUR : C. PEGOURIE

MEMBRES : C. PEGOURIE - M. MESA - JL. WATTEAU – AM. BOUSCAIL – M. BLANCH – D. SANCHEZ – JP. VILARDELL – M. BLANCH - E. PULI – T. FRANCH – C. AYMERICH – A. MARGALET

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à ce sujet.

11 : MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 avril 2026,

CONSIDERANT que, dans le cadre d’un travail de mise à jour des statuts de la Communauté de Communes, une version révisée a été adoptée par délibération communautaire le 8 juillet 2025,

CONSIDERANT qu'à la suite d'une réunion de travail avec les services de la Préfecture, ainsi que d'un examen approfondi des arrêtés préfectoraux relatifs aux compétences de la Communauté de communes, il a été constaté que la version actuelle des statuts comportait encore quelques imperfections ;

CONSIDERANT qu'au regard des actes réglementaires existants, la nécessité d'apporter des ajustements complémentaires afin de garantir la parfaite conformité juridique et la cohérence d'ensemble des statuts et de leur recueil a été mise en évidence,

Dans ces conditions, il a été nécessaire de procéder à une nouvelle révision des statuts. Cette révision a été approuvée par le conseil communautaire le 21 avril 2026.

Par conséquent, la commune dispose désormais d'un délai de trois mois pour valider cette modification.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ADOpte les statuts de la Communauté de communes tels que présentés en annexe,

CHARGE le Maire de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

12 : MODIFICATION DE LA REGIE UNIQUE ET DE LA SOUS-REGIE POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE PLACES SUR LE DOMAINE PUBLIC.

M. le Maire rappelle la délibération du 27 février 2020 qui approuve la création d'une régie unique et de 6 sous-régies pour l'encaissement des droits à l'Hospice, à la piscine, aux marchés, du parking réglementé, pour la location de salles et de matériels, mais aussi pour les études surveillées et au cimetière.

Il s'agit de compléter l'arrêté portant constitution de la régie, ainsi que l'arrêté constituant la sous-régie pour le droit de places afin d'y ajouter les vide-greniers.

M. le Maire fait la lecture des arrêtés.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE les modifications des arrêtés de création de la régie unique et de la sous-régie pour l'encaissement des droits de place.

AUTORISE le Maire à signer tous documents à ce sujet.

13 : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Conseil Municipal, lors de sa séance du 21 septembre 2023 a voté la mise en place de la nomenclature M57 avec une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2024, ainsi que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier.

Le Règlement Budgétaire et Financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- ✓ De décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître
- ✓ De créer un référentiel commun et une culture de gestion unique
- ✓ De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

Ce règlement prévoit obligatoirement les modalités de gestion des AP, AE, CP, les règles de caducité des AP et AE et les modalités d'information de l'assemblée délibérante. Il décrit entre autres les grands principes et phases budgétaires. Il permet également d'identifier le rôle de chaque acteur, notamment entre l'ordonnateur et le comptable. Il fixe les modalités de préparation, d'adoption et d'exécution du budget.

Le règlement reprend les durées d'amortissement qui sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

La durée de validité du règlement Budgétaire et Financier n'est que d'un mandat. Toute mise à jour devra faire l'objet d'une nouvelle délibération. Ce règlement doit ainsi être adopté après le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le règlement annexé à la présente délibération sera valable pour la durée de la mandature. Il peut toutefois être révisé. Le Maire fait la lecture du règlement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-12, L.2131-1 et L.2131-2,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération du 21 septembre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 et du règlement budgétaire et financier,

CONSIDERANT que le RBF doit être adopté après le renouvellement de l'assemblée délibérante,

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE le règlement Budgétaire et financier, règlement joint en annexe

AUTORISE le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

14 : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL

Le Maire précise qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative pour intégrer la prise en charge de la taxe sur les logements vacants qui ont obtenu un dégrèvement.

Enfin, il s'agira d'augmenter les dépenses de l'opération écoles pour pouvoir réaliser quelques travaux supplémentaires.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-739211 : Attribution de compensation	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 73 : Impôts	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-21312-933 : Bâtiments scolaires	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 933 : Ecoles	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL	35 000,00 €		0,00 €	

Compte tenu du suréquilibre du budget principal, voté par délibération du 19 février 2026, cette DM entraîne les nouveaux suréquilibres suivants :

- Fonctionnement : 2 876 561,77 €
- Investissement : 187 810,00 €
- Total : 3 064 371,77 €

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

VALIDE la DM n°1 détaillée ci-dessus.

DONNE pouvoir au Maire pour signer tout document à ce sujet.

15 : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET DE L'EAU

Le Maire précise qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative pour supprimer 1 000 € du chapitre 041 concerne des opérations d'ordre patrimonial.

Enfin, il s'agira de profiter de l'occasion pour ajouter 1 000 € sur le compte matériel d'investissement.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2315 : Attribution de compensation	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-218 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL	0,00 €		0,00 €	

Cette DM ne modifie pas le suréquilibre du budget, voté par délibération du 19 février 2026 :

- Fonctionnement : 444 990,08 €
- Investissement : 1 293,96 €
- Total : 446 284,04 €

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

VALIDE la DM n°1 détaillée ci-dessus.

DONNE pouvoir au Maire pour signer tout document à ce sujet.

16 : AVENANTS AU MARCHE DE TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA PISCINE D'ILLE SUR TET AFIN DE LA TRANSFORMER EN PISCINE PERMANENTE, AVEC BASSIN NORDIQUE, HALLE FERMEE ET CREATION D'UN PETIT CENTRE DE DETENTE – LOT 3 CHARPENTE BOIS

Le Maire rappelle au conseil municipal les délibérations du 29 avril 2025, du 17 juillet 2025 et du 25 septembre 2025 pour la validation du projet de restructuration de la piscine afin de la transformer en piscine permanente, avec bassin nordique, halle fermée et création d'un petit centre de détente, et la validation du choix des entreprises.

Suite aux préconisations du bureau de contrôle technique, une modification de la classe du bois en 3B DOUGLAS sur la zone bassin nécessite d'établir un avenant n°1 pour le lot suivant :
Lot 3 Charpente bois pour un montant de 21 624.85 € H.T.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant détaillé ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires au paiement de ce marché sont inscrits au budget primitif 2026

DONNE pouvoir au Maire pour signer tout document à ce sujet.

**17 : RESTRUCTURATION DE LA PISCINE D'ILLE SUR TET AFIN DE LA TRANSFORMER EN PISCINE PERMANENTE, AVEC BASSIN NORDIQUE, HALLE FERMEE ET CREATION D'UN PETIT CENTRE DE DETENTE
RELANCE D'UNE CONSULTATION DE TYPE MAPA POUR 1 LOT INFRACTUEUX ET POUR 1 LOT ANNULE SUITE A LA MISE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE DU TITULAIRE**

Le Maire rappelle au conseil municipal les délibérations du 29 avril 2025, du 17 juillet 2025 et du 25 septembre 2025 pour la validation du projet de restructuration de la piscine afin de la transformer en piscine permanente, avec bassin nordique, halle fermée et création d'un petit centre de détente, et la validation du choix des entreprises.

Suite à l'annulation du lot SOLS DURS FAIENCES dont le titulaire a été mis en liquidation judiciaire en date du 7 Janvier 2026 il est nécessaire de relancer ce lot.

De plus, suite à 2 appels d'offres déclarés infructueux pour le lot REVETEMENT DE FACADE celui-ci doit être relancé en le scindant en 2 lots, à savoir REVETEMENT DE FACADE et BARDAGE METALLIQUE.

Le Maire demande la validation de la relance de ces trois lots.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à relancer un marché pour les lots détaillés ci-dessous, dans le cadre du programme de restructuration de la piscine d'ille sur Tet

DIT que les crédits nécessaires au paiement de ce marché sont inscrits au budget primitif 2026

DONNE pouvoir au Maire pour signer tout document à ce sujet.

18 : COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) - NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET PARITARISME.

Le Conseil de la commune d'Ille Sur Tet,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et s.

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et 5,

Vu la délibération du 7 juin 2022 pour la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 13 mai 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin prévu en décembre,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 113 agents (mairie et CCAS),

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

FIXE, à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

DECIDE, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements publics égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

DECIDE le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

DONNE pouvoir au Maire pour signer tout document à ce sujet.

19 : CREATION DE POSTES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET RECRUTEMENT CONTRACTUEL POUR MENER A BIEN UN PROJET OU UNE OPERATION IDENTIFIEE

Le Maire expose le fait qu'il convient de procéder à la modification du tableau des effectifs pour permettre le recrutement d'un nouveau DGS.

Création de postes :

- 1 poste d'attaché 35/35^{ème}

Considérant le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE de valider la création du poste, défini ci-dessus.

VALIDE le tableau des effectifs annexé à la délibération.

AUTORISE le Maire à signer tous documents à ce sujet.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de procéder à la création et à la modification du tableau des effectifs suite à la demande de mutation de Mme BRUNET pour la commune d'Espira de l'Agly et après plusieurs consultations de candidatures, Monsieur le Maire a choisi Mr CAZENOVES qui sera mis à disposition par la commune de PIA à partir du 26 mai jusqu'au 31 juillet, la mutation sera prévue à partir du 1^{er} Août.

	EFFECTIFS BUDGE- TAIRES	EFFECTIFS POURVUS
FILIERE ADMINISTRATIVE		
ATTACHE PRINCIPAL	1	1
ATTACHE	1	
EMPLOI FONCTIONNEL DE DGS POUR COMMUNE DE 2000 à 10 000 hab.	1	1
REDACTEUR PRINCIPAL 1ère CLASSE	1	1
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE	5	5
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE 24,5/35ème	1	1
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE	3	3
ADJOINT ADMINISTRATIF	5	4
FILIERE CULTURELLE		
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	1	0
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2E CLASSE	1	1
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	1	1
FILIERE SOCIALE		
ATSEM Principal 1ère CLASSE 31/35ème	1	1
ATSEM Principal 2ème CLASSE	1	1
ATSEM Principal 2ème CLASSE 31/35ème	1	0
ATSEM 31/35ème	2	1
FILIERE POLICE		
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL 1ère	2	2
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	2	1
GARDIEN- BRIGADIER DE POLICE	3	3
FILIERE TECHNIQUE		
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	1	1
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	8	6
AGENT DE MAITRISE	6	6
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 1ère CLASSE	9	9
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 1ère CLASSE 31/35ème	3	1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2ème CLASSE	3	1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2ème CLASSE 31/35ème	2	2

ADJOINT TECHNIQUE	11	11
ADJOINT TECHNIQUE 31/35ème	1	1
TOTAL	77	65
CONTRAT ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI	2	2
Contractuels CDI / CDD	10	9
Service civique	2	0
	91	76

20 : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE PIA – MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR CAZENOVES

Le Maire explique que, dans l'attente de la mutation de M. Cazenoves, une convention de mise à disposition peut être mise en place avec la commune de Pia. La présente convention prendra effet à compter du 26 mai 2026, pour une durée de 65 jours du 26 mai 2026 au 31 juillet 2026 - Mutation prévue le 1 août 2026.

Monsieur David CAZENOVES est mis à disposition pour assurer les fonctions de direction et d'encadrement des services.

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans sa collectivité d'origine.

La commune d'Ille sur Tet remboursera à la commune de PIA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition selon transmission des bulletins de salaire. Le Maire fait la lecture de la convention.

Considérant le rapport du Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

VALIDE la convention avec la commune de Pia, pour la mise à disposition de M. Cazenoves, convention annexée à la délibération.

PRECISE que la dépense afférente à cette mise à disposition est prévue sur le budget.

AUTORISE le Maire à signer tous documents à ce sujet.

21 : DROIT A LA FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Conformément aux articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriale, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit individuel à la formation de ses membres. Cette délibération doit avoir lieu dans les trois mois suivant son renouvellement et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé.

Ainsi, la commune doit fixer un montant prévisionnel des dépenses de formation.

La commune fixe également les conditions dans lesquelles ce droit à la formation est organisé.

De plus, et à titre gratuit, tout membre de l'organe délibérant peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local. Cette session comporte

un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, incluant, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'État, une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivité territoriale ou d'EPCI à fiscalité propre concernée.

L'organisation de cette session d'information est organisée par la collectivité, en permettant par exemple que cette session soit assurée par les services de la collectivité, de l'État ou d'un prestataire qualifié.

Il est également précisé que, dans les mêmes conditions, il est organisé une formation obligatoire pour les élus ayant reçu une délégation au cours de la première année de mandat. Par ailleurs, les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

**Considérant le rapport du Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,**

DIT que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier de formations auprès d'organismes titulaires d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. Aucune formation, délivrée par un organisme ne disposant pas de cet agrément, ne sera prise en charge par la commune.

FIXE le montant prévisionnel des dépenses de formation pour 2026 à 10 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, soit en l'espèce 12 000 euros. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant dans la limite du plafond légal.

PRECISE que la somme inscrite au compte 6535 concerne uniquement les frais pédagogiques des formations financées par le budget de la collectivité. Le budget formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignement.

DIT que chaque élu est libre de choisir le sujet de la formation qu'il entend suivre. Chaque élu souhaitant bénéficier d'une formation prise en charge par la commune doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande au vu du bulletin d'inscription et des informations fournies par l' élu, dont, obligatoirement : le nom de l'organisme dispensateur, le sujet de la formation, sa durée et son coût. Les demandes sont traitées par le maire au fur et à mesure de leur dépôt. Si le refus du maire est motivé par l'épuisement des crédits budgétaires annuels consacrés à la formation des membres du conseil municipal, l' élu auquel ce refus aura été opposé sera prioritaire pour bénéficier d'une formation sur le même sujet au cours du premier trimestre de l'exercice budgétaire suivant.

Il est précisé que la priorité est accordée aux élus pour les matières relevant de leurs délégations. Les demandes prioritaires doivent être déposées au cours du premier trimestre de l'année ou, lors du renouvellement du conseil municipal, dans les trois mois qui suivent la délibération fixant les modalités du droit à la formation des élus. Passé le délai de priorité, les demandes sont traitées selon leur ordre d'arrivée dans la limite des crédits disponibles.

DIT chaque élu ayant suivi une formation devra remettre au Maire une attestation produite par l'organisme formateur et constatant que l' élu a bien participé à la séance.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération

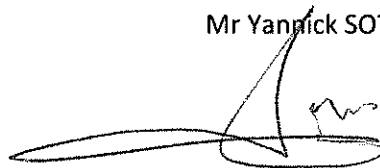
Monsieur indique qu'il y aura une formation le 19 juin pour tous les élus à la Catalane, salle Henri DEMAY toute la journée avec un organisme extérieur.

Ensuite Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Caroline Pagès demande si le compte rendu du Conseil Municipal peut être diffusé sur Intra Muros, Monsieur le Maire précise que toutes transmissions sont réalisées pour les élus et pour la population. Caroline Pagès pose également la question concernant la plaque qui a été dérobée lors de la commémoration du 26 avril qui portait le nom des 2 sœurs Juliette et Marcelle Molins qui ont été déportées, est-ce que la plaque va être réinstallée ?

Monsieur le Maire répond qu'effectivement il a été constaté lors de la commémoration du 26 avril la disparition de la plaque, est-ce un hasard ou pas mais comme disait Paul Eluard, le hasard n'existe pas dans la vie. La plaque est en cours de fabrication et sera réinstallée. Monsieur le Maire a demandé une enquête à la gendarmerie. L'enquête est en cours. Monsieur le Maire tiendra informé du résultat de l'enquête et espère qu'on retrouvera le ou les responsables de ce vol rapidement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.

Le secrétaire de séance,
Mr Yannick SOTO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yannick Soto', written over a horizontal line.